

## Arrêté du conseil fédéral

sur

les recours concernant les élections au grand conseil,  
du 3 mars 1889, dans le cercle électoral  
tessinois de Chiasso.

(Du 8 août 1891.)

---

### Le conseil fédéral suisse,

vu les recours concernant les élections au grand conseil, du  
3 mars 1889, dans le cercle électoral tessinois de Chiasso ;

vu le rapport de son département de justice et police,

*a constaté les faits suivants.*

#### A. En ce qui concerne la commune de Pedrinato.

I. *Camponovo* Pietro fils d'Angelo a signé une déclaration imprimée, datée du 4 mars 1889, portant qu'il s'était présenté à l'élection du 3 mars, en se déclarant prêt à payer les impôts arriérés, mais qu'on lui avait répondu qu'il était trop tard. Il aurait voté pour les candidats radicaux. Il ajoutait qu'il était revenu d'Amérique le 9 février.

#### B. En ce qui concerne la commune de Genestrerio.

II. Le 3 mars 1889, *Torriani* Salvatore feu Stefano et son fils Stefano ont transmis une protestation contre leur exclusion de

l'élection au grand conseil. Ils ont été exclus par décret du préfet. Ils auraient voté pour les candidats libéraux et joignent leurs bulletins de vote à leur recours.

Il résulte les faits suivants de la correspondance échangée au sujet des Torriani entre la municipalité et le préfet.

Le 12 février 1889, la municipalité a écrit au préfet :

Torriani Salvatore, sur sa demande, n'a pas été inscrit dans le registre électoral que nous vous avons transmis, parce qu'il avait l'intention de se fixer avec sa famille à Rancate, sa commune d'origine. Plus tard, il a changé d'avis, et il demande maintenant à être inscrit, ainsi que son fils, dans notre registre électoral. La municipalité a décidé à l'unanimité de faire droit à cette demande.

Le préfet répondit le 14 février : La chose est contraire à la loi ; vous êtes passibles d'une amende de 20 à 200 francs, dont le conseil d'état fixera le chiffre ; vous n'avez pas le droit de procéder à l'inscription.

La municipalité répliqua, en date du 15 février : Si nous avions voulu agir contrairement à la loi, nous ne vous aurions pas écrit immédiatement au sujet de cette affaire. Il va sans dire que nous obéirons ; la conséquence en sera que les Torriani ne pourront voter ni à Rancate ni à Genestrerio. Quant à votre menace d'amende, elle nous paraît déplacée. Dans tous les cas, nous vous prions de porter cette lettre à la connaissance du conseil d'état pour notre justification.

De son côté, la municipalité de Rancate atteste que les deux Torriani ne figurent pas dans son registre.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

Les réclamations provenant de ce cercle ne peuvent pas faire l'objet d'une décision du conseil fédéral, attendu qu'elles n'ont pas été préalablement portées devant le conseil d'état. Quelque regrettable qu'il soit que les deux Torriani aient été privés du droit de vote, on ne peut faire de reproche à personne au sujet de leur exclusion ; en regard des prescriptions sévères de la loi, il n'était plus au pouvoir du préfet de leur venir en aide et de réparer l'erreur commise par eux avec tant de maladresse lorsqu'ils ont demandé à la municipalité de Genestrerio de ne pas être inscrits. Alors même qu'ils auraient réellement transféré leur domicile à Rancate, ils auraient encore pu, pendant trois mois, exercer leur droit de vote à Genestrerio.

*Par ces motifs,*

*le conseil fédéral prononce :*

1. Il n'est pas entré en matière sur les recours ci-dessus.
2. Communication au conseil d'état du canton du Tessin, tant pour lui que pour les autorités et particuliers intéressés.

Berne, le 8 août 1891.

Au nom du conseil fédéral suisse,

*Le président de la Confédération :*

W E L T I.

*Le chancelier de la Confédération :*

R I N G I E R.

---

**Arrêté du conseil fédéral sur les recours concernant les élections au grand conseil, du 3 mars 1889, dans le cercle électoral tessinois de Chiasso. (Du 8 août 1891.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1891
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.10.1891
Date	
Data	
Seite	572-574
Page	
Pagina	
Ref. No	10 070 402

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.